



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.640.1999.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 106. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES PNEUMATIQUES POUR VÉHICULES AGRICOLES
ET LEURS REMORQUES

7 MAI 1998

PROPOSITION D'AMENDEMENTS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité dépositaire, communique :

Le 14 juin 1999, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No 106.

On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (complément 1) (TRANS/WP.29/676).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

- 2 -

un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 13 juillet 1999





Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/676
16 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 1 AU RÈGLEMENT No 106

(Pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa onzième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-dix-septième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/6, sans modification (TRANS/WP.29/663, par. 125).

Paragraphe 2.15.6, modifier comme suit :

"2.15.6 éventuellement, les lettres "FRONT" après l'indication du diamètre nominal de la jante...".

Paragraphe 2.16, dans l'en-tête des deuxième, quatrième et sixième colonnes du tableau, remplacer les références "paragraphes 4.2.1 et 4.4" par "paragraphes 6.2.1 et 6.4".

Paragraphe 3.1.11, modifier comme suit :

"3.1.11 la mention "...bar MAX." (ou "... kPa MAX.") dans le pictogramme ..."

Annexe 3, Partie A, modifier le tableau comme suit :

HAUTEUR MINIMUM DES INSCRIPTIONS (en mm)

Pneumatiques ayant une grosseur nominale de boudin	PNEUMATIQUES AYANT UN CODE DE DIAMÈTRE DE JANTE		
	JUSQU'À 12	13 À 19,5	20 OU PLUS
jusqu'à 130	b = 4 c = 4	b = 6 c = 4	b = 9 c = 4
de 135 à 235	b = 6 c = 4	b = 6 c = 4	b = 9 c = 4
240 ou plus	b = 9 c = 4	b = 9 c = 4	b = 9 c = 4

Annexe 3, Partie A, insérer la nouvelle note d) suivante :

"d) l'inscription de la description de service supplémentaire à l'intérieur du cercle peut indiquer soit le code de symbole de vitesse après, soit l'indice de charge au-dessous."

Annexe 3, Partie B, modifier le tableau comme suit :

HAUTEUR MINIMUM DES INSCRIPTIONS (en mm)

Pneumatiques ayant une grosseur nominale de boudin	PNEUMATIQUES AYANT UN CODE DE DIAMÈTRE DE JANTE		
	JUSQU'À 12	13 À 19,5	20 OU PLUS
jusqu'à 130	b = 4 c = 4	b = 6 c = 4	b = 9 c = 4
135 à 235	b = 6 c = 4	b = 6 c = 4	b = 9 c = 4
240 ou plus	b = 9 c = 4	b = 9 c = 4	b = 9 c = 4

Annexe 3, Partie C, modifier le tableau comme suit :

HAUTEUR MINIMUM DES INSCRIPTIONS (en mm)

Pneumatiques ayant une grosseur nominale de boudin	PNEUMATIQUES AYANT UN CODE DE DIAMÈTRE DE JANTE		
	JUSQU'À 12	13 À 19,5	20 OU PLUS
jusqu'à 130	b = 4 c = 4 d = 7	b = 6 c = 4 d = 12	b = 9 c = 4 d = 12
de 135 à 235	b = 6 c = 4 d = 12	b = 6 c = 4 d = 12	b = 9 c = 4 d = 12
240 ou plus	b = 9 c = 4 d = 12	b = 9 c = 4 d = 12	b = 9 c = 4 d = 12

Annexe 11, supprimer le tableau et insérer au-dessous du pictogramme la mention suivante : "a = 2 mm min."